

Comment se préparer à une conférence de gestion Demande conjointe

Vous devez vous présenter au lieu, à la date et à l'heure indiqués sur l'avis reçu. Le Tribunal administratif du logement peut rendre une décision même en votre absence.

La conférence de gestion est une rencontre importante qui contribue au traitement efficace d'un dossier complexe ou qui concerne plusieurs parties. Elle permet au Tribunal de s'assurer que toutes les parties sont prêtes et mieux préparées le jour de l'audition. **Votre présence à la conférence est obligatoire.** Même en votre absence, un juge administratif rendra des décisions qui concernent le déroulement du dossier.

La conférence de gestion permettra au Tribunal de s'enquérir de la situation des autres locataires de la résidence privée pour aînés et de décider des moyens qui pourront simplifier et accélérer le déroulement de l'audience. Pour ce faire, le Tribunal pourra par exemple:

- Ordonner la mise en cause de ces autres locataires ;
- Ordonner la notification à ces locataires, par l'exploitant de la résidence privée pour aînés de :
 - 1) copie de la demande et de ses pièces ou de la liste des pièces à son soutien ;
 - 2) copie de la décision ordonnant la mise en cause de ces locataires ;
 - 3) un avis explicatif qui mentionne les motifs pour lesquels les locataires sont mis en cause et leur droit de s'opposer à cette mise en cause ;
- Inviter les parties à participer à une séance de conciliation ;
- Traiter de toute autre question comme par exemple, le nombre de témoins à être entendus.

Les décisions prises et les points sur lesquels les parties s'entendent sont indiqués au procès-verbal de la conférence et toutes les parties doivent les respecter.

La gestion efficace de l'audition nécessite la coopération de toutes les parties. Il est dans votre intérêt de bien comprendre les points à débattre en audience et les éléments essentiels qui appuient votre position. Le Tribunal s'attendra à ce que vous soyez prêt à répondre à toutes ses questions.

Le mandat de représentation

Un locataire peut être représenté à l'audience par un autre locataire aussi partie à la demande conjointe. Pour ce faire, il doit indiquer ce mandat au formulaire **Demande conjointe**, ou à défaut au formulaire **Demande conjointe – Mandat de représentation – Locataire mandataire d'un autre locataire**. Il peut aussi être représenté par son conjoint, un avocat, un parent, un allié ou un ami, à certaines conditions.

Une personne morale peut être représentée par un administrateur, un dirigeant, un employé à son seul service ou un avocat.

La partie représentée par un mandataire autre qu'un conjoint ou un avocat doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé et indiquant, dans le cas d'une personne physique, les causes qui l'empêchent d'agir par elle-même. Ce mandat doit être gratuit. À l'audience, votre mandataire agit en votre nom. Il doit avoir une connaissance personnelle des faits ou être en mesure de prouver ces faits par des témoins ou autrement, comme vous l'auriez fait.

Assistance par une personne de confiance

Une partie peut aussi être assistée, lors de l'audience, par une personne de confiance, en raison par exemple, de son âge, de son état de santé, d'une situation de vulnérabilité ou de son niveau de maîtrise de la langue. Un organisme communautaire à qui un mandat d'assistance des locataires de résidences privées pour aînés a été confié par le gouvernement peut également assister un locataire.

L'assistance doit être obtenue gratuitement. Elle permet de rassurer une partie, de l'aider à manipuler les documents, les lire et les comprendre. **Toutefois, la personne de confiance ne peut pas représenter une partie.** Elle ne peut lui donner des conseils ou avis juridiques, ni interroger ou contre-interroger des témoins, ni plaider devant le Tribunal. Le fait d'être assisté par une personne de confiance n'empêche pas une partie d'être aussi représentée.

La remise

Vous pouvez obtenir la remise de la conférence à une date postérieure en produisant le consentement écrit de l'autre partie. À défaut, la demande de remise doit être soumise au Tribunal par écrit, avant la tenue de la conférence de gestion, ou verbalement lors de la tenue de celle-ci. Dans ce cas, la demande de remise n'est pas accordée automatiquement. Il appartient au juge administratif d'apprécier le bien-fondé de la demande.

(English version of « How to prepare for a pre-hearing or management conference » available upon request)